

VD_GERICHTE JS18.003240 vom 26. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.003240

FR: VD_GERICHTE JS18.003240 du 26 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.003240 del 26 luglio 2019

Erwägungen

E. 21

novembre 2011 consid. 1.3). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. La maxime inquisitoire sociale ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure : il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les arrêts cités, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 ss ad art. 272 CPC), le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, s'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables. 2.3 2.3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, op. cit., spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit

- 13 - indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Toutefois, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). 2.3.2 En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que l'objet du litige porte notamment sur le montant de la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant mineur en mesures protectrices de l'union conjugale. Les pièces produites par les parties sont dès lors recevables en appel. 3. 3.1 Griefs L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien mises à sa charge en faveur de son fils et de son épouse. S'agissant de sa propre situation financière, il estime que le revenu retenu par le premier juge est trop élevé et

considère que sa charge fiscale aurait dû être intégrée à ses charges essentielles. Selon lui, un revenu hypothétique aurait en outre dû être imputé à l'appelante, qui par ailleurs disposerait d'une source de revenu supérieure à celle qu'elle allègue, que seul un loyer hypothétique inférieur au loyer effectif aurait dû être retenu dans les charges de l'appelante et, partant, que les frais de logement retenus dans les coûts directs de leur fils devraient être réduits dans la même mesure. Il soutient également que les coûts directs de l'enfant majeur de l'appelante seraient entièrement couverts par la contribution d'entretien due par son père, son pécule d'apprenti et les allocations de formation. Enfin, les coûts

- 14 - directs de C.G. _____ auraient, selon lui, dû être répartis entre les parents proportionnellement à leurs disponibilités respectives. L'appelante reproche quant à elle aux premiers juges d'avoir fixé le dies a quo des contributions d'entretien dues par l'appelant au 1er décembre 2018 au lieu du 1er février 2018, premier jour du mois suivant le dépôt de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale. 3.2 Revenus de l'appelant 3.2.1 Les revenus à prendre en compte pour les indépendants sont constitués – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice ; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, in Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 176 CC). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années. Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_132/2014 du 20 juin 2014, c. 3.1.3 et les références). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés. Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent –, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 c. 5.2.3 et les références).

- 15 - On ne saurait exiger du juge des mesures provisionnelles ou protectrices qu'il se transforme en expert avisé, qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (CACI du 2 avril 2014/171). C'est d'autant plus le cas lorsque les comptes ont été établis par une fiduciaire, qui atteste qu'ils l'ont été dans le strict respect des normes comptables et que les amortissements comptables répondent aux exigences fiscales (Juge délégué CACI 16 décembre 2011/404). 3.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a, JdT 2002 I 294

; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 1177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669). La jurisprudence retient en outre que, lorsque la personne a volontairement renoncé à une partie de ses ressources, il n'est pas arbitraire de s'écarter du principe selon lequel le conjoint devrait pouvoir bénéficier d'un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle situation. Ainsi, elle retient que, lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les réf. citées).

- 16 - 3.2.3 En l'espèce, les revenus réalisés par l'appelant ont fluctué entre les années 2015 et 2017 à tout le moins, les chiffres provisoires allégués pour l'année 2018 n'ayant pas été rendus suffisamment vraisemblables à ce stade. Ils ont ensuite été limités à 5'000 fr. par contrat du 16 novembre 2018, respectivement par son avenant du 23 janvier 2019. Ainsi, à tout le moins pour la période antérieure à la conclusion de ce contrat, la capacité contributive de l'appelant doit être déterminée sur la base de la moyenne des revenus – fluctuants – effectivement réalisés durant les trois dernières années pour lesquelles ils ont été rendus suffisamment vraisemblables sur la base des comptes établis par la fiduciaire et admis par l'Office d'impôts compétent, à savoir 2015 à 2017. Il n'y a pas à se fonder sur les résultats de cette dernière année seulement, le revenu de l'intéressé n'ayant pas subi une baisse constante, mais ayant au contraire augmenté avant de baisser. C'est donc un revenu annuel net de 105'520 fr. 65 ($[101'468 + 131'224 + 83'870] / 3$), correspondant à un revenu mensuel net moyen de 8'793 fr. 40 qu'il y a lieu de prendre en considération. A compter du 16 novembre 2018, l'appelant a volontairement renoncé à une partie de ses revenus en acceptant les termes de la convention d'exposition, puis en requérant une modification de sa rémunération afin que celle-ci soit plafonnée à 5'000 fr. par mois. Une telle diminution volontaire des revenus, moins d'un an après la séparation des parties, alors que l'appelant savait devoir contribuer à l'entretien des siens, ne saurait être admise. L'appelant n'a en effet pas démontré qu'il ne serait plus en mesure de réaliser les mêmes revenus que les années précédentes, ni qu'il aurait entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour maintenir ses résultats antérieurs. D'ailleurs même les chiffres provisoires de l'exercice 2018 présentent un bénéfice net de 65'951 fr. 35, correspondant ainsi à un revenu mensuel net supérieur à 5'000 francs. Par conséquent, il y a lieu de lui imputer, à titre hypothétique, les revenus déterminants de la période qui a précédé la signature de ce contrat, soit en l'occurrence 8'793 fr. 40 par mois.

- 17 - 3.3 Revenus de l'appelante 3.3.1 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, son âge et son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128

III 4 consid. 4c/bb, JdT 2002 I 294 ; TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2, JdT 2004 I 115 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que le délai de huit mois à compter du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale qui avait été accordé à l'un des conjoints pour augmenter ses revenus était arbitrairement long, eu égard aux intérêts de la famille et à défaut d'explication de l'instance précédente quant aux

- 18 - motifs pour lesquels un revenu hypothétique ne pouvait pas être exigé antérieurement (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence cantonale, un délai d'adaptation de quatre mois dès la notification de l'ordonnance de première instance a par exemple été jugé approprié pour permettre à l'épouse d'augmenter son taux de travail (Juge délégué CACI 20 janvier 2017/38 consid. 3.4). 3.3.2 Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a confirmé qu'en règle générale, il ne peut pas être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, en précisant toutefois qu'on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation. De plus, si les parents faisaient ménage commun, il convient de se fonder sur l'organisation familiale qui prévalait avant la séparation, étant toutefois précisé que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment (TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2 ; TF 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). 3.3.3 En l'espèce, l'appelante n'a cessé d'insister tout au long de la procédure sur le fait qu'elle a travaillé pendant et après la vie commune en tant qu'agent pour son époux, contribuant ainsi aux revenus du couple. Selon ses propres déclarations en qualité de témoin dans une autre cause, l'appelante a été active durant plus de 25 ans dans le domaine de l'événementiel et représentait, durant la vie commune, non seulement son mari mais également d'autres artistes, auxquels elle consacrait environ 30% de son temps. Désormais, elle ne représenterait plus aucun artiste et ses seuls revenus proviendraient d'une mission de durée déterminée effectuée du 5 novembre au 4 décembre 2018, auprès du [...] en qualité de responsable du protocole pour un salaire brut de 5'000 francs. Elle a

- 19 - déclaré qu'elle serait en recherche d'emploi. Pour le surplus, elle dispose d'une pleine et entière capacité de travail et d'une solide expérience dans son domaine d'activité, qu'elle a continué à exercer durant la vie commune. Dans ces circonstances, même si elle est actuellement âgée de 52 ans, il y a lieu d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique pour un emploi à 50% dès le 1er juillet 2018, soit six mois après la séparation des parties telle qu'arrêtée conventionnellement entre elles, puis à 80% six mois plus tard, soit dès le 1er janvier 2019, ces délais étant suffisants pour lui permettre, en faisant preuve de bonne volonté, d'adapter progressivement son activité professionnelle à la situation. Il ne saurait

en revanche lui être imposé de travailler à un taux plus élevé que 80% compte tenu du fait que la garde exclusive de l'enfant commun du couple, lui a été attribuée et que celui-ci n'a atteint l'âge de 12 ans qu'en septembre 2018. Selon le calculateur individuel de salaire (2016) de l'Office fédéral de la statistique (« Salarium »), elle pourrait, en tant que femme, titulaire d'un permis C, exerçant en qualité de « spécialiste des techniques de la communication » à plein temps, réaliser un salaire brut médian de 6'431 francs. Après déduction des charges sociales à hauteur de 15%, l'on obtient ainsi un salaire mensuel net de 2'733 fr. à 50% et de 4'373 fr. à 80%. Ce sont donc ces montants qui lui seront imputés à compter du 1er juillet 2018 pour le premier et du 1er janvier 2019 pour le second.

3.4 Loyer de l'appelante

3.4.1 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_365/2014 du 25 juillet 2014

- 20 - consid. 3.1 ; TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1). 3.4.2 En l'espèce, si l'appelante a effectivement dû conclure un bail à relativement brève échéance, une fois la vente de l'immeuble précédemment conjugal confirmée, son loyer de 4'320 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2019 est toutefois largement excessif compte tenu de la situation financière des parties, ce d'autant plus qu'elle a exposé avoir pu contracter ce bail uniquement après avoir accepté de s'acquitter par avance de la première année de loyer et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'elle n'aurait pas pu procéder de la même manière pour un appartement au loyer plus raisonnable. Elle a d'ailleurs depuis lors conclu un nouveau bail dont le loyer s'élève à 2'700 fr. par mois. Si ce loyer est déjà plus raisonnable que le précédent, il correspond tout de même à un logement de 5,5 pièces. Compte tenu de la situation financière des parties, du fait que l'appelante vit seule avec ses deux fils, de l'état du marché locatif dans la commune concernée, il pouvait être attendu de sa part qu'elle trouve à se reloger dans un appartement dont le loyer n'excède pas 2'500 francs. C'est donc ce dernier montant qui sera retenu, à titre de loyer hypothétique, dans le calcul des charges essentielles de l'appelante et ce, dès le 1er juillet 2018, moyennant une déduction de 30% correspondant à la part qui doit être affectée aux deux enfants qui y vivent également, à raison de 15% chacun.

3.5 Charge fiscale de l'appelant

3.5.1 Lorsque la contribution d'entretien est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011). 3.5.2 En l'espèce, l'appelant a allégué une charge fiscale de 1'000 fr. par mois. Or, selon sa récente décision de taxation, il a dû s'acquitter, pour l'année 2017, d'un montant annuel total de 2'338 fr. 80. Depuis lors, les parties se sont séparées et ses revenus auraient, selon ses propres allégations, encore diminué. En outre, il devra s'acquitter d'une

- 21 - contribution d'entretien en faveur de son fils, respectivement de son épouse, qui viendront en déduction de ses revenus imposables. De son côté, l'appelante devra elle aussi s'acquitter d'impôts, puisqu'elle recevra, si ce n'est un salaire, à tout le moins des contributions d'entretien de la part de son époux. Elle bénéficiera toutefois d'un quotient familial plus favorable que l'appelant en raison de l'attribution de la garde de l'enfant mineur en sa faveur. Partant, il peut être considéré que les deux parties devront assumer, dès le 1er janvier 2019, une charge fiscale à peu près similaire, dont le montant précis ne peut

toutefois pas être déterminé à ce stade. En définitive, il ne sera donc, de part et d'autre, pas tenu compte des impôts. 3.6 Budgets des parties et de l'enfant 3.6.1 En définitive, il y a lieu de tenir compte, pour l'appelant, de revenus mensuels nets de 8'793 fr. 40 et des charges essentielles suivantes : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 850.00 - supplément droit de visite fr. 150.00 - frais de logement fr. 1'142.50 - assurance-maladie fr. 435.60 - frais médicaux nécessaires non-couverts fr. 50.00 - frais de transport (y compris place de parc) fr. 161.50 Total fr. 2'789.60 Son budget présente ainsi un disponible de 6'003 fr. 40 par mois. On remarquera qu'il n'y a pas de raison de tenir compte de la franchise de l'assurance-maladie, mais uniquement des frais médicaux effectifs, non pris en charge. 3.6.2 Quant à la capacité contributive de l'appelante, elle sera déterminée sur la base d'aucun revenu du 1er janvier au 30 juin 2018, d'un

- 22 - revenu hypothétique de 2'733 fr. du 1er juillet au 31 décembre 2018, d'un revenu hypothétique de 4'373 fr. dès le 1er janvier 2019 et des charges essentielles suivantes : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 1'350.00 - frais de logement résiduels (70 % de 2'500 fr.) fr. 1'750.00 - assurance-maladie fr. 490.90 - frais de transport fr. 208.25 - frais de recherche d'emploi (jusqu'au 31.12.2018) fr. 150.00 Total fr. 3'949.15 Les frais de transport sont composés de la prime d'assurance responsabilité civile du véhicule (161 fr. 50 par mois) et des taxes (46 fr. 75 par mois). Ainsi, le budget mensuel de l'appelante présente un déficit de 3'949 fr. 15 du 1er janvier au 30 juin 2018, un déficit de 1'216 fr. 15 du 1er juillet au 31 décembre 2018 et un disponible de 573 fr. 85 à compter du 1er janvier 2019. 3.6.3 Les coûts directs de l'enfant C.G. _____ sont les suivants : - base mensuelle selon les normes OPF fr. 600.00 - participation aux frais de logement (15% de 2'500 fr.) fr. 375.00 - assurance-maladie fr. 126.50 - assurance-maladie complémentaire fr. 83.50 - danse (425 fr. par semestre) fr. 70.85 - basket (425 fr. par an) fr. 35.40 Sous-total fr. 1'291.25 - déduction des allocations familiales fr. - 300.00 Total fr. 991.25 3.7 Dies a quo des contributions d'entretien

- 23 - 3.7.1 La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (ATF 129 III 60 consid. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a, JdT 1991 I 537). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.2 ; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et réf. cit.). Il n'y a en revanche pas lieu à effet rétroactif avant le dépôt de la requête, lorsque l'époux a contribué à l'entretien de son épouse par le versement d'importants montants dans la mesure où l'épouse s'en est accommodée et n'a pas dû s'endetter (CACI 13 mars 2012/122 ; Juge délégué CACI 8 avril 2013/196). La rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires ne se justifie que s'il existe des motifs particuliers (TF 5A_485/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.2 ; ATF 111 II 103 consid. 4). 3.7.2 En l'espèce, la convention conclue entre les parties n'est pas claire s'agissant du début des contributions d'entretien. On croit toutefois comprendre que rien ne serait dû jusqu'à la vente de la maison. A cela s'ajoute que l'on n'arrive absolument pas à déterminer qui a payé les charges de la maison conjugale jusqu'à sa vente, la convention ne prévoyant rien à cet égard. La situation n'est pas plus claire s'agissant des autres charges, hormis la prime d'assurance maladie de l'enfant dont le père s'est toujours acquitté directement. L'appelant a effectivement mis certaines sommes à dispositions de l'appelante mais l'on ne parvient pas à savoir précisément dans quelle mesure elles ont été

utilisées pour le règlement de dettes antérieures à la séparation, de dettes communes postérieures à la séparation concernant notamment l'immeuble, ou pour l'entretien courant de l'appelante et de leur fils. En revanche, l'instruction a permis de démontrer que l'appelant avait cessé toute contribution à l'entretien des siens, une fois l'immeuble vendu, soit à compter du 30 juin 2018, à l'exception de la prime d'assurance maladie de C.G. _____ dont il a continué à s'acquitter directement auprès de la caisse. C'est donc à

- 24 - compter du 1er juillet 2018, date qui coïncide avec le début du bail de l'appelante, que l'appelant devra contribuer à l'entretien de son fils et, le cas échéant, de son épouse. 3.8 Montant des contributions d'entretien 3.8.1 Au vu de ce qui précède (cf. consid. 3.6 ci-dessus), le budget de l'appelant présente un disponible suffisant pour couvrir l'intégralité des coûts directs de l'enfant mineur, dont le montant s'élève à 991 fr. 25. Il ne se justifie en revanche pas d'y ajouter une quelconque contribution de prise en charge, puisqu'en l'occurrence le déficit du parent gardien n'est pas dû à la prise en charge de l'enfant – qui, vu son âge, ne saurait justifier que ledit parent travaille à moins de 80% – mais uniquement au fait qu'un délai lui a été accordé pour adapter sa situation professionnelle aux nouvelles circonstances et ainsi lui permettre de réaliser les revenus qui peuvent raisonnablement être attendus de sa part dans les circonstances du cas d'espèce. Or, on l'a vu pour la période postérieure au 31 décembre 2018, une activité professionnelle à 80% permet à l'appelante de couvrir l'ensemble de ses charges essentielles, de sorte que son déficit de la période antérieure n'est pas causé par le temps qu'elle doit consacrer à l'enfant et n'a donc pas à être répercuté sur ses coûts d'entretien (cf. Juge délégué CACI du 1er mai 2019/239 consid. 5.2). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'art. 285 al. 1 CC, il doit être tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les références citées). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 précité consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 précité consid. 4.2.1 et les références citées). Il est

- 25 - également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). Lorsqu'un des époux assume la garde exclusive, l'autre bénéficiant d'un droit de visite usuel, il y aura lieu de pondérer la clé de répartition en proportion des excédents pour tenir compte du fait que le parent gardien assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198 ; CACI 24 juillet 2018/430 consid. 8.4.1 et 8.4.2 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid.4.3.2). En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de répartir les coûts directs des enfants entre les parties. En effet, non seulement le budget du parent non gardien – qui permet de couvrir

l'intégralité des coûts de l'enfant – présente un disponible nettement supérieur à celui de l'appelante, qui est même déficitaire du 1er juillet au 31 décembre 2018, mais cette dernière assume de surcroît la garde exclusive de l'enfant et, partant, son entretien en nature par les soins et l'éducation notamment. L'appelant s'acquittera par conséquent, en faveur de son fils, d'une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 1'000 fr. par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, à verser en mains d'B.G. _____, d'avance le premier jour de chaque mois, dès et y compris le 1er juillet 2018, sous déduction des montants d'ores et déjà acquittés à ce titre, à savoir de la prime d'assurance maladie de C.G. _____ par 210 fr. par mois (base et complémentaire), jusqu'au 31 mai 2019.

- 26 - 3.8.2 Le disponible de l'appelant permet en outre de couvrir l'intégralité du déficit de l'appelante pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018. Après déduction de la pension de C.G. _____ et du déficit de l'appelante, par 1'216 fr. 15, il reste encore un montant disponible de 3'787 fr. 25, qu'il convient de répartir à raison de deux tiers en faveur de l'appelante qui a la garde de l'enfant et d'un tiers en faveur de l'appelant. Ce dernier contribuera donc à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension d'un montant arrondi à 3'740 fr. (1'216 fr. 15 + $[2/3 \times 3'787 \text{ fr. } 25]$) pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018 inclus. 3.8.3 Pour la période ultérieure, chacun des époux dispose d'un bénéfice, qui s'élève à 5'003 fr. 40 pour l'appelant, après déduction de la contribution d'entretien due en faveur de C.G. _____, et de 573 fr. 85 pour l'appelante, de sorte qu'il subsiste un montant disponible total de 5'577 fr. 25, qu'il convient également de répartir à raison de deux tiers en faveur de l'appelante et d'un tiers en faveur de l'appelant, pour les mêmes motifs que précédemment. Ce dernier contribuera donc à l'entretien de son épouse par le versement d'une contribution d'entretien d'un montant arrondi à 3'145 fr. ($[5'577 \text{ fr. } 25 \times 2/3] - 573 \text{ fr. } 85$) par mois, dès le 1er janvier 2019. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, les appels doivent être partiellement admis et le prononcé entrepris partiellement réformé aux chiffres II, III et IV de son dispositif. 4.2 La requête d'assistance judiciaire formée le 21 mai 2019 par l'appelante peut être admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera ainsi octroyé à l'appelante, dès et y compris le 18 février 2019, Me Henriette Dénéreaz Luisier étant désignée comme son conseil d'office.

- 27 - L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er août 2019 en mains du Service juridique et législatif du Canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) pour chacun des deux appels, soit à 1'200 fr. au total, doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (art. 122 al. 1 let. b CPC), pour chacune des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), qui obtiennent toutes deux partiellement gain de cause. 4.4 S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant, Me Meylan a déposé une liste de ses opérations le 14 juin 2019, faisant état d'un temps consacré au dossier de 23 heures et 20 minutes à compter du 18 février 2019, date à partir de laquelle l'assistance judiciaire a été requise et accordée à son client pour la procédure de deuxième instance. Elle fait en outre valoir des débours par 70 fr. et un forfait vacation de 120 francs. Ces éléments ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être admis. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de

Me Meylan sera arrêtée à 4'200 fr., débours par 70 fr., vacation par 120 fr. et TVA sur le tout par 338 fr. 05 en sus, soit à un montant total de 4'728 fr. 05. 4.5 S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Dénéreaz Luisier a déposé une liste de ses opérations le 14 juin 2019, faisant état d'un temps consacré au dossier de 21 heures et 19 minutes à compter du 18 février 2019, date à partir de laquelle l'assistance judiciaire a été accordée à sa cliente pour la procédure de deuxième instance, en précisant avoir obtenu de sa cliente avant l'octroi

- 28 - de l'assistance judiciaire une provision de 1'800 francs. Elle fait en outre valoir des débours par 14 fr. 80 et un forfait vacation de 120 francs. Ces éléments ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être admis. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Dénéreaz Luisier sera arrêtée à 3'839 fr., débours par 15 fr., vacation par 120 fr. et TVA sur le tout par 306 fr. en sus, soit à un montant total de 4'279 fr. 80, dont à déduire 1'800 fr. facturés à la cliente, soit 2'479 fr. 80. 4.6 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais de justice et des indemnités aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 4.7 Vu l'issue du litige, les dépens seront compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.G. _____ est partiellement admis. II. L'appel de B.G. _____ est partiellement admis. III. Le prononcé est réformé comme suit aux chiffres II, III et IV de son dispositif : II. arrête le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.G. _____, né le [...] 2006, à 991 fr. 25 (neuf cent nonante et un francs et vingt-cinq centimes) par mois,

- 29 - allocations familiales par 300 fr. (trois cents francs) d'ores et déjà déduites ; III. dit que A.G. _____ contribuera à l'entretien de son fils C.G. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.G. _____, de la somme de 1'000 fr. (mille francs) par mois, allocations familiales non comprises et dues en sus, dès et y compris le 1er juillet 2018, sous déduction, pour la période comprise entre le 1er juillet 2018 et le 31 mai 2019, de la prime mensuelle d'assurance maladie de l'enfant par 210 fr. (deux cent dix francs ; base et complémentaire) ; IV. dit que A.G. _____ contribuera à l'entretien de B.G. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, de la somme de 3'740 fr. (trois mille sept cent quarante francs) par mois du 1er juillet au 31 décembre 2018 inclus, puis de 3'145 fr. (trois mille cent quarante-cinq francs), dès et y compris le 1er janvier 2019 ; Le prononcé est maintenu pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante B.G. _____ est admise avec effet au 18 février 2019, Me Dénéreaz Luisier étant désignée en qualité de conseil d'office de l'intéressée, cette dernière étant astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1er août 2019, auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.G. _____ et par 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante B.G. _____.

- 30 - VI. L'indemnité d'office de Me Michèle Meylan, conseil de l'appelant A.G. _____, est arrêtée à 4'728 fr. 05 (quatre mille sept cent vingt-huit francs et cinq centimes), TVA et débours compris. VII. L'indemnité d'office de Me Henriette Dénéreaz Luisier, conseil de l'intimée B.G. _____, est arrêtée à 2'479 fr. 80 (deux mille quatre cent septante-neuf francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VIII. Les

bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. IX. Les dépens de deuxième instance sont compensés. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Michèle Meylan (pour A.G. _____), - Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour B.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

- 31 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.